YEMEN

- YEM-COLL-02 : 116 parlementaires
- **YEM-02**: un parlementaire (CAS CONFIDENTIEL)
- YEM-08 : Abdulkareem Jadban



Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite le 12 juin. © Khaled Fazaa / AFP

YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'iman YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-barkani YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib YEM-16 - Mohamed Magbal Ali Hasan Al-Hamiri YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Waiih YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i

YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya al-Barkani YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani

YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Fached YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar YEM-78 - Hussein Al-Sawadi YEM-79 - Yasser Ahmed Salem al-Awadhi YEM-80 - Yahya Ali Al-Raee YEM-81 - Saleh Ismail Abu Adel YEM-82 - Abd Al-Aziz Al-Janid YEM-83 - Amine Ahmed Makharesh YEM-84 - Favsal Al-Shawafi YEM-85 - Muhsin Al-Ansi YEM-86 - Qasem Hussein Al-Hadha'a YEM-87 - Ahmad Al-Agaari YEM-88 - Ali Abd Allah Abu Haliga YEM-89 - Mohamed Yahya al-Hawri YEM-90 - Mansour Ali Wasel YEM-91 - Ahmad Mohammad Al-Dhubaibi YEM-92 - Abdo Mohammad Beshr YEM-93 - Khaled Mawjoud Al-Saadi YEM-94 - Khaled Mohammad Qasim Al-Ansi YEM-95 - Saleh Qaid Al-Sharji YEM-96 - Ahmed Mohsen Al-Nuwaira

YEM-97 - Mohammad Ali Siwar

YEM-99 - Said Moubarak Douman

YEM-98 - Abd Al-Wali Al-Jabri

YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami	YEM-100 - Ali Hussein Aishal
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi	YEM-101 - Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri	YEM-102 - Abbas Ahmed Al-Nahari
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr	YEM-103 - Hamid Abdallah Al Ahmar
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban	YEM-104 - Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki	YEM-105 - Mohammad Yahya Al-Sharafi
YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari	YEM-106 - Mohamed Naguib Ahmed Seif
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous	YEM-107 - Mohammed Mahdi Al-Kuwaiti
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi	YEM-108 - Ahmed Hadi Mohammed Al-Suraimi
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani	YEM-109 - Mohammed Al-Haj Al-Salihi
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi	YEM-110 - Mohamed Ahmed Waraq
YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi	YEM-111 - Mohsen Ali Al-Bahr
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked	YEM-112 - Ali Mohammed Ghaleb Al-Mikhlafi
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli	YEM-113 - Ali Mohammed Al-Saar
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour	YEM-114 - Ali Abd Rabbo Al-Qadi
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Maflah Al-Hanq	YEM-115 - Ali Ahmed Muthanna Al-Warafi
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din	YEM-116 - Abdulwahab Muhammad Qaed Amer Al-Amiri
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim	YEM-117 - Abdullah Hammoud Al-Katab
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani	YEM-118 - Abdul Salam Ahmed Al-Dahabli
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri	YEM-119 - Abdul Hamid Mohammed Farhan Al-Sharabi
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi	YEM-120 - Shuaib Hammoud Khaled Al-Suofi
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami	YEM-121 - Sadiq Ali Al-Dabab
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan	YEM-122 - Hamid Muhammad Ali Shaabin
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli	YEM-123 - Ahmed Mohamed Yahya Qaboua
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar	YEM-124 - Ahmed Abbas Ahmed Al-Barti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 116 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvement, de détention arbitraire et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent représenter le Parlement yéménite : une faction basée à Sanaa et contrôlée par les milices houtistes et une faction basée à Seiyun et composée des parlementaires qui ont fui Sanaa. Cette dernière soutient le gouvernement internationalement reconnu du Président Abdrabbuh Mansur Hadi et est reconnue par l'UIP comme étant l'autorité parlementaire légitime représentant tous les parlementaires élus en 2003.

Cas YEM-COLL-02

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victimes: 116 parlementaires (hommes) dont 99 membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : mai et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP: mai 2021

Mission de l'UIP: - - -

Dernières auditions devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 142e Assemblée de l'UIP (mai 2021) et à la 167e session du Comité (février 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités parlementaires : janvier 2022
- Communication des plaignants : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités parlementaires : décembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2022

Le présent cas concerne 99 parlementaires¹ qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui seraient sous le contrôle des milices houthistes et 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa et feraient l'objet d'attaques menées par les forces de coalition dirigées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

Les plaignants dans le cas relatif aux 99 parlementaires susmentionnés allèguent que les violations en cause ont été commises par les milices houthistes et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Ces plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, la majorité des parlementaires se sont exilés. Les plaignants dans le cas relatif aux 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa, affirment, quant à eux, que les violations subies par ces derniers ont été commises par les forces de coalition dans le cadre de l'appui que celles-ci apportent au Gouvernement yéménite pour qu'il reprenne le pouvoir à Sanaa et dans le nord du pays.

En 2019 et 2020, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations importantes sur les violations qui auraient été commises par les forces de coalition contre les 19 parlementaires qui continueraient à exercer leur mandat à Sanaa mais aucune en revanche sur les cas des parlementaires qui soutiennent le gouvernement internationalement reconnu et les violations des droits de l'homme dont ils feraient l'objet depuis 2014 ni sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes.

Le harcèlement des parlementaires yéménites soutenant le gouvernement par les milices houtistes se serait intensifié à la suite de la participation de ces derniers à une session parlementaire tenue à Seiyun en avril 2019, à l'initiative du président internationalement reconnu, Abdrabbuh Mansur Hadi. Le 2 mars 2020, les milices houthistes ont condamné à mort arbitrairement 35 parlementaires au motif qu'ils avaient mené des actions menaçant la stabilité de la République du Yémen ainsi que son unité et la sécurité de son territoire. Les plaignants ont également indiqué que, le 9 février 2021, les milices houtistes ont condamné à mort 11 autres parlementaires. Tous les parlementaires auraient été condamnés par contumace à l'issue de procès entachés d'irrégularités et non conformes aux normes et règles internationales selon des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les plaignants ont ajouté que dès le prononcé du verdict, les milices houtistes ont confisqué les biens et les avoirs financiers des parlementaires en question, ont pillé leurs maisons et ont chassé leur famille de chez elles.

Les plaignants ont également indiqué que, le 3 avril 2021, les milices houtistes ont décidé illégalement de révoquer le mandat parlementaire de 44 députés de la Chambre des représentants afin d'élire à leur place de nouveaux députés dans leur circonscription électorale, en violation de la Constitution yéménite. Le 10 juillet 2021, le nombre de députés dont le mandat parlementaire avait été illégalement révoqué s'élevait à 83.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires le 1^{er} février 2022, les autorités parlementaires yéménites ont déclaré que les parlementaires qui soutiennent le gouvernement internationalement reconnu continuaient à faire l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation et de violations de leurs droits de l'homme de la part des milices houtistes. Dans une lettre datée du 24 janvier 2022, elles ont indiqué que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les milices houtistes concernaient 99 membres de la Chambre des représentants.

Dans un rapport publié en novembre 2021, le Programme des Nations Unies pour le développement a estimé qu'à la fin de 2021, le conflit au Yémen aurait, directement et indirectement, coûté la vie à 377 000 personnes.

_

Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité.

- 4 -

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

- conclut que la nouvelle plainte collective concernant la situation de MM. Mohammad Yahya Al-1. Sharafi, Mohamed Naguib Ahmed Seif, Mohammed Mahdi Al-Kuwaiti, Ahmed Hadi Mohammed Al-Suraimi, Mohammed Al-Hai Al-Salihi, Mohamed Ahmed Warag, Mohsen Ali Al-Bahr, Ali Mohammed Ghaleb Al-Mikhlafi, Ali Mohammed Al-Saar, Ali Abd Rabbo Al-Qadi, Ali Ahmed Muthanna Al-Warafi. Abdulwahab Muhammad Qaed Amer Al-Amiri. Abdullah Hammoud Al-Katab, Abdul Salam Ahmed Al-Dahabli, Abdul Hamid Mohammed Farhan Al-Sharabi, Shuaib Hammoud Khaled Al-Suofi, Sadiq Ali Al-Dabab, Hamid Muhammad Ali Shaabin, Ahmed Mohamed Yahya Qaboua et Ahmed Abbas Ahmed Al-Barti, tous membres de la Chambre des représentants du Yémen, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire, d'atteinte à l'immunité parlementaire et autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et décide de fusionner l'examen de la situation de ces députés avec le présent cas, ce qui porte à 116 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
- 2. *remercie* les autorités parlementaires yéménites pour les informations fournies dans leur lettre du 24 janvier 2022 ;
- 3. demeure profondément préoccupé par le fait que 46 parlementaires ont été arbitrairement condamnés à mort par un tribunal autoproclamé de Sanaa contrôlé par les milices houtistes dans le cadre de ce qui s'apparente à une « fatwa », donc un appel explicite à les tuer lancé à quiconque serait en mesure de le faire, y compris un simple particulier ; est préoccupé en outre par la révocation illégale et inconstitutionnelle du mandat parlementaire de 83 membres de la Chambre des représentants ;
- 4. souligne une fois de plus que ces mesures arbitraires constituent une menace directe et imminente pour la vie des parlementaires qui les subissent ; et *invite instamment* encore une fois les responsables à s'abstenir de menacer l'intégrité physique des parlementaires et d'avoir recours à des sanctions collectives contre les membres de leur famille qui sont restés à Sanaa, notamment à ne pas expulser arbitrairement les femmes et les enfants de leur domicile ;
- 5. souligne que les droits de l'homme des membres de la Chambre des représentants yéménite et ceux du peuple yéménite devraient être respectés en toutes circonstances et demande par conséquent à toutes les parties au conflit au Yémen de veiller à déterminer les responsabilités dans les violations et violences subies par tous les parlementaires et de protéger les droits de l'homme fondamentaux de ces derniers ;
- 6. est conscient de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le Yémen et du défi considérable que le maintien de l'ordre public représente pour ce pays et suggère, compte tenu des dimensions géopolitiques du conflit qui se prolonge au Yémen et de ses terribles conséquences pour le peuple yéménite, que l'Union interparlementaire, par l'intermédiaire de ses organes directeurs, en particulier le Comité exécutif de l'UIP, s'emploie davantage à rapprocher toutes les parties prenantes au Yémen et en dehors, en ayant recours à la diplomatie parlementaire pour déterminer quelles solutions pourraient être apportées aux cas de violations des droits de l'homme considérés et au conflit en général ; et prie le Secrétaire général de soulever cette question devant le Comité exécutif ;
- 7. prie également le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires au Yémen, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Yemen

YEM08 - Abdulkareem Jadban

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant au cas de M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen, assassiné le 22 novembre 2013, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143ème session (janvier 2014),

rappelant les éléments suivants communiqués par le plaignant :

- le 22 novembre 2013, M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen, et représentant houthi à la Conférence pour le dialogue national, a été abattu par deux hommes armés à motocyclette alors qu'il quittait la mosquée Al-Shawqani à Sanaa;
- des membres du groupe houthi ont affirmé que l'assassinat de M. Jadban avait un mobile politique en raison de ses prises de position et de son affiliation ;
- le Gouvernement yéménite, le Parlement et la plupart des partis politiques ont condamné cet assassinat ;
- le 25 novembre 2013, la Chambre des représentants a décidé de citer à comparaître, le 28 novembre, le gouvernement et les agences de sécurité afin qu'ils présentent un rapport complet sur les circonstances de l'assassinat de M. Jadban et sur les mesures prises après les faits;
- le Secrétaire général de la Chambre des représentants a indiqué en janvier 2014 que le Président de la République avait créé une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de la mort de M. Jadban et de traduire les auteurs de l'assassinat en justice mais que ceux-ci n'avaient pas encore été identifiés,

considérant que, en dépit de demandes répétées, ni le plaignant, ni les autorités parlementaires n'ont fourni de nouvelles informations sur le dossier depuis 2014,

considérant que le Yémen est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- regrette vivement que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ces demandes d'information et les invite à renouer le dialogue dans les meilleurs délais ;
- 2. note avec une profonde inquiétude que, suite à l'annonce de la mise en place d'une commission d'enquête début 2014, aucune information n'a été communiquée sur l'issue de cette enquête, ni sur les mesures prises pour traduire en justice les responsables de l'assassinat de M. Jadban ; prie

- *instamment* les autorités parlementaires de l'informer de la situation à cet égard dans les meilleurs délais ;
- 3. demeure profondément préoccupé par le fait que l'assassinat de M. Jadban puisse rester impuni et exhorte les autorités yéménites à faire tout leur possible pour élucider ce crime et traduire en justice les coupables ; prie instamment le Parlement yéménite de continuer à exercer sa fonction de contrôle jusqu'à ce que justice ait été rendue dans ce dossier ;
- 4. rappelle que l'impunité constitue une grave menace non seulement à l'encontre des parlementaires mais aussi de tous ceux qu'ils représentent et qu'il incombe en conséquence aux autorités yéménites, en vertu des obligations internationales qu'elles ont souscrites, de conduire des enquêtes diligentes et approfondies pour faire toute la lumière sur ce crime;
- 5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 6. décide de poursuivre l'examen de ce cas.